

COMMUNE DE ROQUECOURBE
(Tarn)

ARRÊTÉ N° 072

Réglementant l'implantation des compteurs de type « Linky »



Nous, Michel PETIT, Maire de Roquecourbe,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que depuis début septembre 2020, la mairie de Roquecourbe a reçu des courriers et courriels d'administrés indiquant leurs inquiétudes ainsi que leur refus de la pose du compteur de type « Linky »,
Considérant que les compteurs communicants sont potentiellement des facteurs de risques pour la santé et le respect de la vie privée des citoyens,
Considérant la nécessité d'informer les administrés de la position de la ville de Roquecourbe,

ARRÊTONS,

Article 1 : La ville de ROQUECOURBE demande à ENEDIS de respecter le choix fait par les administrés.

Article 2 : En cas de contestation ou de trouble, ENEDIS peut solliciter Monsieur le maire ou son représentant.

Article 3 : En cas de contestation ou de trouble, chaque administré(e) peut solliciter Monsieur le maire ou son représentant.

Article 4 : Le Brigadier de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et publié dans les formes légales.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Roquecourbe, le 21 septembre 2020

Le maire,
Michel PETIT,

